

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté fixant l'ensemble des limites d'agglomération de Sanguinet en instituant de nouvelles limites sur les routes départementales et voies communautaires

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 5^{ème} partie : signalisation d'indication, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juin 1988 modifié,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

Vu l'avis favorable de Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-41 en date du 21 octobre 2020 fixant l'ensemble des limites d'agglomération de Sanguinet en instituant de nouvelles limites sur les routes départementales et voies communautaires,

Vu la permission de voirie n°223469 délivrée le 24 février 2023 par l'UTD de Morcenx,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que suite à l'aménagement de la ZA Alhéna, avenue Alhéna, allée des Compagnons et rue des Entrepreneurs, actuellement hors agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération, en instituant dans ces rues la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'améliorer la sécurité des usagers et notamment d'assurer une meilleure protection des riverains et notamment des piétons,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2020-41 en date du 21 octobre 2020 fixant l'ensemble des limites d'agglomération de Sanguinet en instituant de nouvelles limites sur les routes départementales et voies communautaires.

Article 2 : Les limites d'agglomération de Sanguinet au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées comme suit dans les articles ci-après :

Article 3 : Pour le bourg

• Sur les routes départementales aux points de repères :

- Sur la RD 46 – PR 1 + 980 Route de Bordeaux
- Sur la RD 652 – PR 3 + 185 Route d'Arcachon
- Sur la RD 652 – PR 3 + 545 Route de Biscarrosse
- Sur la RD 46 – PR 3 + 545 Avenue de Parentis
- Sur la RD 147 – PR 0 + 493 Rue de l'Arieste

• Sur les voies communautaires :

- Sur le chemin de Laouguey, en venant de la RD 147, à 50 m avant le commencement de la propriété située au n° 257

- Sur le chemin de Martinot, en venant de la RD 652, à 50 ml avant le début de la propriété située au n° 52
- Sur la rue de Tasta à 50 ml avant la parcelle située au n° 586 en venant du carrefour du Bougès
- Sur le chemin de Sainte Rose, en venant du chemin de Tasta, à 80 ml avant le carrefour avec la rue de l'Orée
- Sur le chemin du Clercq, en allant vers le giratoire de Lombard, à 15 ml avant le début de la propriété située au n° 117

Pour le hameau Clercq-Gauchey

- Sur la route départementale aux points de repères :
 - Sur la RD 46 – PR 3 + 640 Avenue de Parentis
 - Sur la RD 46 – PR 4 + 290 Avenue de Parentis
- Sur les voies communautaires
 - Sur le chemin du Clercq, en venant du giratoire de Lombard, à 15 ml avant la propriété située au n° 1008
 - Sur le chemin de Jeandrille, en venant du chemin de Cadichon, à la fin de la propriété située au n° 125.

Article 4 : Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération), EB 20 (sortie d'agglomération), complétées sur route départementale par des E43 (RD n° 652, 46 et 147).

Article 5 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

Article 6 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, cette disposition entrera en vigueur pour les nouvelles implantations dès la pose des panneaux de signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération par les services techniques du Conseil départemental et de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Article 7 : La pose et l'entretien de ces panneaux réglementaires seront à la charge du département des Landes et de la Communauté de communes des Grands Lacs pour leurs voies respectives.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

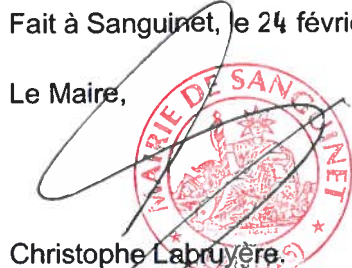
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx
 Madame la présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs
 Madame la directrice générale des services
 Monsieur le directeur des services techniques municipaux
 Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
 Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 24 février 2023

Le Maire,

Christophe Labruyère



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214 002875-20230224-2023_04-AR

Le : 27 février 2023

Et publication ou notification le : 27 février 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.